ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 53163

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des agents non titulaires de la fonction publique territoriale. En effet, étant donné ce qu'ils apportent aux collectivités, la plupart des contractuels mériteraient, par le biais de concours réservés ou spécifiques, d'accéder à un statut identique à celui de leurs collègues titulaires et, en tout état de cause, à une sécurisation de leur situation professionnelle. Or, le projet de loi sur la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique exclut implicitement les contractuels de la filière administrative du dispositif de titularisation. Pourtant, les filières « sociale » et « animation », qui, elles, bénéficieraient du dispositif de titularisation, ont tout comme la filière administrative, déjà fait l'objet de dispositifs de titularisation, ont tout comme la filière administrative, déjà fait l'objet de dispositifs spécifiques, que ce soit au sein de la loi Perben ou lors de la mise en place d'un troisième concours de catégorie A dans la filière « Animation ». Aussi, il lui demande de prendre en compte la situation de ces agents dans un souci d'équité et de reconnaissance des services qu'ils rendent.

Texte de la réponse

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale a été publiée au Journal officiel du 4 janvier 2001. Tirant les conséquences du protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public signé le 10 juillet 2000 par le Gouvernement avec six organisations syndicales représentatives, la loi précitée élargit sensiblement la portée du dispositif antérieur de résorption de l'emploi précaire issu de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996. D'une part, elle prévoit des intégrations sur titre et non plus seulement des recrutements par voie de réussite à des concours réservés selon l'ancienneté des agents concernés par rapport aux premiers concours d'accès aux cadres d'emplois (agents recrutés après le 27 janvier 1984 et avant l'organisation du premier concours d'accès au cadre d'emplois concerné ou avant le 14 mai 1996, c'est-à-dire avant la date d'effet du dispositif mis en place par la loi du 16 décembre 1996, si un concours au plus avait été organisé pour permettre l'accès au cadre d'emplois concerné à la date de leur recrutement). D'autre part, la loi ouvre le champ des concours réservés à des agents recrutés après le 14 mai 1996 dès lors qu'au moment de leur recrutement, ceux-ci demeuraient confrontés à la carence des concours normaux. La loi du 3 janvier 2001 n'exclut aucun cadre d'emplois de la filière administrative de son champ d'application, à l'exception de celui des administrateurs territoriaux. Ainsi, les agents non titulaires exerçant des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative sont susceptibles eux aussi de bénéficier du dispositif de résorption de la précarité, dans les mêmes conditions que les agents dont les emplois relèvent d'autres filières. Il se trouve, toutefois, que le critère retenu par le législateur pour l'ouverture des possibilités d'intégration, qui tient à la carence des concours au moment du recrutement, renvoie, s'agissant de la filière administrative (comme de la filière technique) à des périodes plus anciennes que celles qui prévalent pour des cadres d'emplois plus récents. Cette situation s'explique notamment par le fait que les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative ont été mis en place dès 1987, et que, les premiers concours

d'accès à ces cadres d'emplois ont été organisés très rapidement après leur publication. En outre, il convient de rappeler que dans le passé déjà, des mécanismes de titularisation ont été définis en faveur des agents non titulaires communaux et départementaux recrutés avant le 27 janvier 1984, c'est-à-dire avant la date de publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des agents non titulaires régionaux, d'une ancienneté au moins égale à six mois, recrutés par les régions avant la publication de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi du 26 janvier 1984. Les articles 126 et 127 de cette dernière loi et leurs décrets d'application en ont fixé les conditions. Afin de tirer toutes les conséquences de ces textes et de tenir compte de la situation d'agents contractuels qui, tout en remplissant les conditions, n'avaient pas fait l'objet de mesures de titularisation, le délai de six mois prévu pour le dépôt des demandes de titularisation par les décrets n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B et n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D a été rouvert par le décret n° 93-986 du 4 août 1993 pour les agents de catégorie B et par le décret n° 98-68 du 2 février 1998 pour les agents des catégories A et C. De même, les cadres d'emplois de la filière administrative ont pu également bénéficier du dispositif antérieur de résorption de l'emploi précaire issu de la loi du 16 décembre 1996 précitée.

Données clés

Auteur : M. Michel Voisin
Circonscription : Ain (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53163
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6199
Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1695